



Arrêt

n° 42 342 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2009, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie adverse qui déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et qui lui enjoint de quitter le territoire. Que cette décision a été prise à son encontre en date du 18 mai 2009 et lui a été notifiée le 4 juin 2009 avec ordre de quitter le territoire au plus tard le 6 juin 2009.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, TABOT EBOCK James, qui comparaît en personne, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le sol belge, le 25 mai 2007, et y avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande s'est achevée sur une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que du bénéfice de la protection subsidiaire, prise par le Conseil, dans l'arrêt n°4.948, du 14 décembre 2007.

1.2. Le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, datée du 16 mai 2008, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 juillet 2008. La partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi, datée du 23 août 2008. Cette demande a également été déclarée irrecevable, le 5 novembre 2008.

1.3. La partie requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, datée du 29 avril 2009. En réponse à cette demande, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, le 18 mai 2009, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux actes, notifiés le 4 juin 2009, sont les actes attaqués par le présent recours.

La décision d'irrecevabilité est rédigée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles, l'accord du gouvernement Leterme, le fait qu'il n'ait plus d'attaches au Cameroun. Soulignons que ces éléments ont déjà été invoqués dans une précédente demande de régularisation de séjour. Par conséquent, ils sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2, 3°.

Le requérant invoque la Note de politique Générale de la Ministre, les interventions de celle-ci devant les commissions parlementaires et les nouvelles instructions ministérielles. Soulignons tout d'abord que cette Note de politique générale ainsi que les interventions de la Ministre en commissions n'ont pas pris pour le moment la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. En outre, aucune instruction officielle ne nous a été communiquée à ce sujet. Par ailleurs, notons que des nouvelles instructions ministérielles ont été envoyées à l'administration en date du 27.03.2009. Cependant, la situation de l'intéressé ne rentre pas dans ces nouvelles conditions. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits éléments ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [...] avance à titre de circonstances exceptionnelles son séjour et son intégration en Belgique (étayée par le suivi des formations, le fait d'appartenir à une association religieuse, le fait de prêter bénévolement dans un but d'intérêt social). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24.10.2001, n° 100.223). Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11. 2002, n° 112.863).

Quant à la promesse d'embauche comme missionnaire assistant dont disposerait le requérant, notons qu'elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à une demande d'autorisation de séjour.

Notons enfin que la déclaration de l'intéressée consistant à dire qu'il n'émarge pas du CPAS est un argument non pertinent qui ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et du devoir d'information à l'égard des administrés, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle estime que le requérant a démontré l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles et invoque la vie privée et familiale du requérant, ainsi que le fait que ce dernier détient une promesse d'embauche. Elle invoque également des « engagements gouvernementaux par rapport à la publication de la circulaire relative à la régularisation de séjour de certains étrangers », et estime que le requérant se retrouve en situation d'attente légitime où il est obligé d'entreprendre des démarches et de réunir des éléments constitutifs d'un dossier à soumettre aux autorités compétentes. Elle rappelle la portée du principe général du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et du principe général de « bon

gouvernement ». Elle se réfère à l'arrêt n°157.452 du Conseil d'Etat, pris le 6 avril 2006. Elle cite un extrait de la note d'instruction ministérielle à laquelle l'arrêt précité fait référence. La partie requérante souligne que le requérant «présente de sérieuses perspectives de travail » et ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Elle fait valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens sociaux du requérant en Belgique, lesquels sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement individuel et familial, ainsi que sur la promesse d'embauche dont il dispose. Elle invoque que ce serait dès lors contraire à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et rappelle les limites de l'ingérence que cette disposition autorise dans le droit qu'elle protège.

3. Discussion.

3.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH et des liens sociaux que la partie requérante invoque en termes de requête, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

De ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, etc.... ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, concernant l'article 8 de la C.E.D.H., il y a lieu de rappeler qu'à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

3.2. Quant à l'existence d'une promesse d'embauche dans le chef du requérant, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse n'a pas manqué de motiver sa décision sur cet élément, et a considéré que « *Quant à la promesse d'embauche comme missionnaire assistant dont disposerait le requérant, notons qu'elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à une demande d'autorisation de séjour* ». Le Conseil également ne peut que souligner qu'une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi, ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, quod non en l'espèce.

3.3. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante invoque, sans plus de précision, dans sa requête introductive d'instance, une « note d'instruction ministérielle » et des « engagements gouvernementaux par rapport à la publication de la circulaire relative à la régularisation de séjour de certains étrangers », lorsqu'elle évoque notamment la violation du principe du respect des attentes légitimes d'autrui. Cependant, au vu des développements obscurs, peu circonstanciés et non datés de la requête, sur ce point, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ledit principe aurait été violé. Le Conseil rappelle, à cet égard, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. . Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il porte sur les éléments précités.

3.4. Le moyen unique invoqué est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS